

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 254

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Cinieri, M. Cordier, M. Pauget et M. Reda

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, après le mot :

« accès »,

insérer les mots :

« des personnes majeures ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter le passe sanitaire aux seuls majeurs.

Il s'agit là notamment de préserver les mineurs de potentiels problèmes familiaux, d'autant plus après l'adoption en commission d'une clause d'accord d'un seul des parents pour la vaccination des mineurs. En effet, si certains parents peuvent se déchirer au sujet de la vaccination d'un enfant, il convient de ne pas ajouter une pression supplémentaire qui placerait des enfants au coeur des plus vives tensions.

Il convient, de plus, de ne pas subordonner les libertés de circulation d'un mineur au bon vouloir de ses parents. Si le mineur souhaite être vacciné mais que ses parents s'y opposent, lui interdire l'accès à certains lieux serait une double peine.